



L'an deux mille seize, le vingt-neuf février, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

DCS n° 2016-06

Date de convocation :
18 Février 2016

Délégués en exercice : 32

Titulaires : 13
Suppléants : 7
Absents non remplacés : 11

Quorum : 17

Votants : 20

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - Mme JULIEN - Mme ANCEY - M. SOLER - M. TRUCCO -
Mme DELAFONTAINE - M. BANACHE - M. PERRAND - M. AVRIL - M. BISCARRAT -
Mme LORHO - M. GARCIA - M. MARQUOT - M. MANETTI - M. LANGLADE -
M. HEUGHE - M. GROS - M. TERRISSE - M. GABERT - M. RANDOULET

ETAIENT EXCUSES :

M. MUS - Mme HELLE - M. GAMARD - M. SANDEVOIR -

ETAIENT ABSENTS :

M. FENOUIL - M. CHARLUT - M. BEL - M. GUIN - M. BELLEVILLE - M. ROCHE -
M. GRANIER - M. GUIN - M. MOUREAU

Secrétaire de séance : Mme Dominique ANCEY

OBJET : Personnel - Modification de la délibération cadre du régime indemnitaire de la filière administrative - Actualisation pour le cadre d'emplois des Rédacteurs

Rapporteur : Mme Renée JULIEN

Le rapporteur expose :

Par Délibération n° 2009-23 en date du 29 Mai 2009 le Comité Syndical a arrêté le régime indemnitaire de la filière administrative et fixé les taux de toutes les primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux concernés.

Il convient de le mettre à jour.

Actualisation pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

a) indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- **Textes de référence :** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- **Bénéficiaires :** Agents de catégorie C ou B titulaires et stagiaires employés à temps complet. Agents non titulaires à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.
Depuis le 21 Novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.
- **Montant :** Le montant de ces indemnités est calculé sur la base suivante :
$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré comme suit :

- 125% pour les quatorze premières heures (depuis le 1^{er} Janvier 2008)
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.



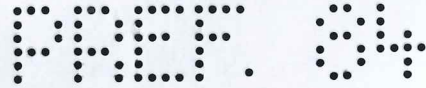
- **Conditions d'octroi :** les travaux supplémentaires doivent être effectivement contrôlés par l'autorité territoriale (feuille de pointage) et ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.
- **Cumul :** Depuis le 21 Novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Les IHTS sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

b) indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- **Textes de référence :** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 12 mai 2014
- **Bénéficiaires :** Fonctionnaires de catégorie A et B employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- **Montant :** le montant annuel de l'IFTS est calculé par application du montant de référence annuel du grade multiplié par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.
 - o 1^{ère} catégorie : Directeur, Attaché Principal
 - o 2^{ème} catégorie : Attaché, Secrétaire de Mairie
 - o 3^{ème} catégorie : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} Echelon, Rédacteur à partir du 6^{ème} Echelon
- **Montant :** Les montants annuels de référence au 1^{er} Juillet 2010 :
 - o 1^{ère} catégorie : 1 471,18 €
 - o 2^{ème} catégorie : 1 078,73 €
 - o 3^{ème} catégorie : 857,83 €
- **Conditions d'octroi :** L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent. Ce taux ne peut excéder 8 fois le taux de référence fixé ci-dessus.
- **Cumul :** Indemnité non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service, indemnité cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) depuis le 21 Novembre 2007.

c) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- **Textes de référence :** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 23 Novembre 2004.
- **Bénéficiaires :** Agents de catégorie C titulaires et stagiaires employés à temps complet et agents de catégorie B en cas de traitement inférieur à l'IB 380.
- **Montant :** le montant annuel de l'IAT est calculé par application du montant de référence annuel du grade multiplié par un coefficient d'ajustement compris entre 1 et 8.
- **Montants annuels de référence au 1^{er} Mars 2008 :**
 - o Réacteur Principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'échelon 4 : 706,62 €
 - o Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon : 588,69 €
 - o Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : 476,10 €
 - o Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : 469,67 €
 - o Adjoint Administratif de 1^{ère} classe : 464,30 €
 - o Adjoint Administratif de 2^{ème} classe : 449,28 €
- **Conditions d'octroi :** L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent. Ce taux ne peut excéder 8 fois le taux de référence fixé ci-dessus.
- **Cumul :** Indemnité non cumulable avec l'IFTS. Indemnité cumulable avec les IHTS.



d) Indemnité d'exercice des missions (IEM)

- **Textes de référence** : décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ; décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 ; arrêté ministériel du 24 décembre 2012.
- **Bénéficiaires** : Agents titulaires et stagiaires de la filière administrative.
- **Montant** : le montant de l'Indemnité d'Exercice des Missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants annuels de référence au 1^{er} Janvier 1998 sont les suivants :
 - o Directeur : 1 494,00 €
 - o Attaché Principal : 1 372,04 €
 - o Attachés : 1 372,04 €
 - o Cadre d'emplois des Rédacteurs : 1 492,00 €
 - o Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe : 1 478,00 €
 - o Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : 1 478,00 €
 - o Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 1 153 ,00 € maintien possible du montant antérieur de 1 173,86 € sur le fondement d'une délibération prise en application du 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
 - o Adjoint Administratif de 2^{ème} classe : 1 153,00 €
- **Conditions d'octroi** : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent. Ce taux ne peut excéder 3 fois le taux de référence fixé ci-dessus.
- **Cumul** : Possible avec les IHTS, les IFTS ainsi qu'avec la prime de responsabilité.

DISPOSITIONS COMMUNES

Les primes et indemnités visées dans la présente délibération seront versées mensuellement. Conformément à la réglementation en vigueur, le Président fixe par arrêté les attributions indemnitaires individuelles.

Ces primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur. Le Président procédera à l'ajustement systématique des dispositions de la présente délibération aux variations des effectifs de personnels concernés et aux évolutions des rémunérations des fonctionnaires territoriaux.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget.



VU la loi n° 84-53 modifiée du 26 Janvier 1984 et notamment son article 88, citée ci-dessus,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Décret n° 91-785 du 6 Septembre 1991,
VU la Délibération n° 2004-31 en date du 22 Novembre 2004 portant mise en place du régime indemnitaire de la filière administrative,
VU la Délibération n° 2009-23 en date du 29 Mai 2009 portant mise à jour du régime indemnitaire de la filière administrative,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **ADOPTE** la mise à jour du régime indemnitaire de la filière administrative,
- **AUTORISE** le président à signer tout document se rapportant à l'application individuelle de ce régime indemnitaire.

La délibération est adoptée.

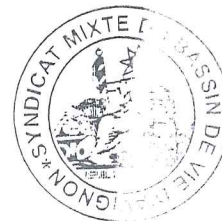
Vote du Comité :

- POUR : 20
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le : 02/03/2011



Pour extrait conforme
Le Président

Christian RANDOULET